

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour son exercice financier 2007-2008 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50169

Gouvernement du Québec

Décret 605-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 27 des lois de 2007 et par le chapitre 3 des lois de 2008, prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 20 240 000 \$ pour le volet « fonctionnement »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 561-2007 du 27 juin 2007, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 7 560 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale s'élevant à 30 240 000 \$ autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 12 680 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 240 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », pour l'exercice 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 12 680 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 240 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre soit autorisé à verser dès le début de l'exercice financier 2009-2010, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 7 560 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50170

Gouvernement du Québec

Décret 608-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QUE l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autre que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil des services essentiels est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Daniel Villeneuve, conseiller expert auprès de la curatrice publique, soit nommé membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 25 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Daniel Villeneuve comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Villeneuve, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Villeneuve exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Monsieur Villeneuve, agent de recherche et de planification socioéconomique au bureau du Curateur public, muté au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2008 pour se terminer le 24 juin 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Villeneuve comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Villeneuve reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Villeneuve comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Villeneuve peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Villeneuve consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Villeneuve peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire qu'il avait comme membre du Conseil sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 24 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL VILLENEUVE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50171

Gouvernement du Québec

Décret 609-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au

moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement nomme un remplaçant au membre qui ne termine pas son mandat pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit, notamment, les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Jacques Dignard était nommé de nouveau membre de la Commission des normes du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, mesdames Mélanie Presseault et Ana Luisa Iturriaga ainsi que monsieur Daniel Charron étaient nommés membres de la Commission des normes du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat prenant fin le 22 novembre 2008 :

— madame Lise Bordeleau, vice-présidente, Ressources humaines et Développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, provenant du groupe des employeurs du milieu coopératif, en remplacement de monsieur Jacques Dignard;